

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS4/3/Corr.1

7 août 1995

(95-2317)

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Groupe spécial établi à la demande du Brésil

Note du Secrétariat

Corrigendum

Les paragraphes 2 et 3 doivent se lire comme suit:

2. Le 31 mai 1995 (WT/DSB/M/5), l'ORD a établi un Groupe spécial, comme le Brésil l'avait demandé (WT/DS4/2, Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, demande du Brésil).
3. Le 31 mai 1995 (WT/DSB/M/5), conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends relatif à la pluralité des plaignants, toutes les parties sont convenues que, pour des raisons pratiques, ce dernier différend serait examiné par le même Groupe spécial déjà établi à la demande du Venezuela le 10 avril 1995 (WT/DSB/M/4).